

**2017-075. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de
Châtel-Saint-Denis, secteur « Chemin des Planches »**

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ;
RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles
(RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des
forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre d'un cas de police forestière et de la révision du PAL communal de Châtel-Saint-
Denis, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans le
secteur « Chemin des Planches ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 8 septembre 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres
Geosud, à Châtel-Saint-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la
Feuille officielle du canton de Fribourg du 29 septembre au 30 octobre 2017. Elle n'a fait l'objet
d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les
articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une
constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront
à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt
(art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même
d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et
de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

**Par ces motifs,
Constata**

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtel-Saint-Denis dans le secteur
« Chemin des Planches », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à
l'échelle 1:1000 dressé le 8 septembre 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à
Châtel-Saint-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est
débité du compte-courant de la commune de Châtel-Saint-Denis auprès de l'Administration des
finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du
dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtel-Saint-Denis (une copie de la décision et un exemplaire original
du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (une copie de la décision
et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire
original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de
l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une
copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement,
par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section
administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa
notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 21 novembre 2017



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.1/2017
28.2.18

Canton de Fribourg

Commune de Châtel-St-Denis

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE
Secteur "Chemin des Planches"

Mise à l'enquête publique

du 29 SEP. 2017 au 30 OCT. 2017

Service des forêts et de la faune
4ème arrondissement forestier

Service des forêts et de la faune SFF
4^e arrondissement forestier
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
Pat. Rannier

GEOSUD
Ingénieurs et géomètres
Av. de la Gare 40
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96
E-mail: veveyse@geosud.ch

Etabli le 8 septembre 2017
[Signature]
Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1:1000
Aut. No 020/17.01.01/000

Coordonnées des points
de bords de forêt :

No Point	Y	X
1	2560238.89	1152116.96
2	2560229.48	1152119.94
3	2560222.18	1152110.13
4	2560219.56	1152106.44
5	2560218.57	1152102.26
6	2560210.27	1152104.93
7	2560200.10	1152083.92
8	2560195.77	1152077.68
9	2560186.37	1152064.55
10	2560181.08	1152054.12
14	2560175.11	1152037.01
15	2560167.05	1152006.45
16	2560164.33	1151999.16
17	2560164.10	1151985.78
18	2560173.71	1151980.02
19	2560178.84	1151990.71
20	2560182.22	1151996.93
21	2560192.84	1152023.13
22	2560202.02	1152046.88
23	2560209.12	1152044.49
24	2560234.09	1152097.26
25	2560198.15	1152014.07
26	2560205.72	1152010.60
26	2560340.73	1151988.54
27	2560208.50	1152005.87
28	2560224.26	1151995.28
29	2560236.10	1151986.47
30	2560205.07	1152001.19
31	2560218.10	1151985.21

